

du 2 Décembre 1969

portant statuts particuliers  
des Corps de la Police Nationale

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Proclamation du 17 juillet 1968 approuvée par le référendum du 28 juillet 1968 ;  
 VU la Loi N°59-21/ALD du 31 août 1959, portant Statut Général de la Fonction Publique, ensemble les textes qui l'ont modifiée ;  
 VU l'Ordonnance N°42/PR/MIS du 2 Décembre 1969, portant Statut Spécial des Personnels de la Police Nationale du Dahomey ;  
 VU le Décret N°230/PR du 31 juillet 1968, portant formation du Gouvernement ;  
 VU le Décret N°234/PR-SGG du 16 août 1968, déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement ;  
 le Conseil des Ministres entendu,

DECRETE :

Article 1er - Il est institué un Cadre de la Police Nationale dont le personnel forme six corps énumérés comme suit :

- 1° - Corps des Gradés et Gardiens de la Paix,
- 2° - Corps des Officiers de Paix,
- 3° - Corps des Inspecteurs de Police,
- 4° - Corps des Agents Techniques de Police,
- 5° - Corps des Officiers de Police,
- 6° - Corps des Commissaires de Police.

TITRE ICORPS DES GRADES ET GARDIENS DE LA PAIXCHAPITRE IDISPOSITIONS GENERALES

Article 2 - Les Gradés et Gardiens de la Paix concourent au service de la Sûreté et de la Police sous la direction de leurs chefs hiérarchiques.

Ils sont chargés de l'exécution des ordres transmis par ces derniers pour l'application des lois et règlements, la sécurité des personnes et des biens et d'une manière générale, le maintien de l'ordre public.

Ils exercent leurs fonctions spécialisées soit dans les corps urbains de sécurité publique, soit dans les compagnies républicaines d'intervention, soit dans les postes de police aux frontières.

Article 3 - Le personnel du Corps des Gradés et Gardiens de la Paix comprend les grades de Brigadier-Chef, de Brigadier et de Sous-Brigadier et Gardien de la Paix.

Les Brigadiers-Chefs et Brigadiers assurent l'encadrement des Sous-Brigadiers et Gardiens de la Paix.

Article 4 - Le grade de Brigadier-Chef comprend un échelon unique (indice 370).

Le grade de Brigadier comporte deux classes et sept échelons (indice 220 à 335).

Le grade de Gardien comprend, outre les positions d'élèves (indice 100) et de stagiaire (indice 120), deux classes et sept échelons (indice 120 à 190). Lorsqu'ils ont accompli deux ans dans le 3ème échelon de la 1ère classe, les Gardiens de la Paix inscrits au tableau d'avancement prennent le titre de Sous-Brigadier qui comporte trois échelons normaux et échelon exceptionnel (indice 210 à 245).

Article 5 - Le nombre maximum des agents de chaque grade par rapport à l'effectif total du corps est fixé conformément aux pourcentages suivants :

- |  |     |  |
|--|-----|--|
| - Gardiens de la Paix de 2ème classe ... | 40% |  |
| - Gardiens de la Paix de 1ère classe ... | 30% |  |
| - Sous-Brigadiers .....                  | 30% |  |
| - Brigadiers .....                       | 10% | de l'effectif total des Gardiens et Sous-Brigadiers  |
| - Brigadiers-Chefs .....                 | 3%  | de l'effectif total des Gardiens et Sous-Brigadiers. |

## CHAPITRE II

### R E C R U T E M E N T.

Article 6 - Les Gardiens de la Paix se recrutent exclusivement sur concours parmi les candidats titulaires du Certificat d'Etudes Primaires Elémentaires ou d'un diplôme reconnu équivalent et remplissant les conditions fixées par le Statut Spécial des Personnels de la Police Nationale.

Les candidats admis au concours sont astreints à une formation professionnelle au Centre National d'Instruction de la Police.

Au cas où les notes sont jugées insuffisantes, les élèves sont, soit autorisés à renouveler leur scolarité, soit remis à la disposition de leur administration d'origine, soit licenciés, soit enfin engagés à titre d'agents auxiliaires. Le renouvellement de la scolarité ne peut être accordé qu'une seule fois.

A l'issue de cette scolarité, les élèves sont nommés Gardiens de la Paix stagiaires et astreints à un stage probatoire d'un an, avant d'être soit titularisés, soit soumis au renouvellement de stage, soit licenciés, soit remis à la dispositions de leur administration d'origine.

Article 7 - Nul ne peut être recruté s'il n'est âgé de 21 ans au moins et de 30 ans au plus et s'il n'a une taille minimum de 170 centimètres sous la toise.

Article 8 - Les Brigadiers de Paix sont recrutés exclusivement par concours professionnel parmi les Gardiens de la Paix ayant accompli au minimum 5 ans de services effectifs. .../...

Les candidats admis au concours sont astreints à un stage de formation professionnelle sanctionné par le Brevet de Capacité Technique.

Article 9 - Le Ministre de l'Intérieur fixe par arrêté la date d'ouverture du concours et le nombre de places offertes.

Les modalités et programmes des épreuves des concours et examens du Brevet de Capacité Technique visés aux articles 6 et 8 du présent chapitre sont fixés conformément aux dispositions publiées en annexe au présent décret.

### CHAPITRE III

#### AVANCEMENT

Article 10 - La durée du temps passé dans chaque échelon des grades de Gardiens de la Paix, Sous-Brigadiers et Brigadiers pour accéder à l'échelon supérieur est fixée à deux ans.

Peuvent accéder de la 2<sup>ème</sup> à la 1<sup>ère</sup> classe, et à l'échelon exceptionnel, les personnels justifiant d'au moins deux ans de service dans l'échelon immédiatement inférieur, faisant l'objet d'une proposition motivée de leur chef hiérarchique immédiat pour leur inscription au tableau d'avancement après avis de la commission administrative paritaire et dans la limite des postes ouverts.

Article 11 - Peuvent être inscrits au tableau d'avancement après avis de la commission paritaire compétente :

1<sup>o</sup>/- pour le grade de Brigadier : les Sous-Brigadiers et Gardiens de la Paix comptant sept ans de services effectifs en cette qualité et titulaire du Brevet de Capacité Technique,

2<sup>o</sup>/- pour le grade de Brigadier-Chef : les Brigadiers de 1<sup>ère</sup> classe comptant deux ans de services effectifs dans ce grade.

### CHAPITRE IV

#### DISPOSITIONS STATUTAIRES

Article 12 - Les Gradés et Gardiens de la Paix sont astreints dans le service au port d'un uniforme.

Dans l'exercice de leurs fonctions, ils peuvent être munis d'une arme automatique individuelle.

Article 13 - Le nombre de Gradés et Gardiens de la Paix susceptibles d'être placés en position de détachement ne peut excéder 10% de l'effectif total du corps.

Le nombre de Gradés et Gardiens de la Paix susceptibles d'être placés en position de disponibilité ne peut excéder 5% de l'effectif total du corps.

Article 14 - Les Gradés et Gardiens de la Paix ont vocation à accéder à un grade du Corps des Inspecteurs de Police, sous réserve d'admission à un concours professionnel et dans les conditions prévues à l'article 36.

Les Brigadiers de Paix ont vocation à accéder à un grade du corps des Officiers de Paix, sous réserve d'admission à un concours professionnel et dans les conditions prévues à l'article 20, alinéa b ci-après.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 15 - Pendant un délai d'un an à compter de la publication du présent décret, pourront être reclassés dans le corps des Gradés et Gardiens de la Paix dans le grade ou à l'échelon correspondant à celui qu'ils détiennent dans leur formation d'origine et qui est actuellement le leur :

- les agents de Police et les commis de l'Identité Judiciaire,
- les agents auxiliaires de l'Etat ayant fait l'objet de la reconversion dans la Police,
- les Assistantes de Police et les agents auxiliaires de l'Etat servant dans les services de Police depuis plus de cinq ans.

Article 16 - Pendant une période de 2 ans à compter de la publication du présent décret, pourront être reclassés dans le grade de Brigadier de Police sur proposition motivée du Directeur de la Sûreté Nationale et après avis de la commission paritaire, les Sous-Brigadiers et Gardiens de la Paix qui auront effectivement exercé de façon satisfaisante pendant une période d'au moins 3 ans les fonctions de chef de brigade dans un corps urbain ou une compagnie républicaine d'intervention, et qui auront suivi ou suivront de façon satisfaisante le stage de recyclage obligatoire préalable à cette proposition.

Pourront également prétendre, pendant la même période et dans les mêmes conditions, à leur reclassement dans le grade de Brigadier, les Gardiens de la Paix titulaires du B.E.P.C. ou d'un diplôme reconnu équivalent par le Ministère de l'Education Nationale ayant accompli cinq ans au moins de services effectifs et effectué avec succès un stage de formation professionnelle sanctionné par le Brevet de Capacité Technique.

TITRE IICORPS DES OFFICIERS DE PAIXCHAPITRE IDISPOSITIONS GENERALES

Article 17 - Les Officiers de Paix sont chargés, sous l'autorité directe des Commissaires de Police, du commandement, de la discipline et de l'instruction des personnels du Corps des Gradés et Gardiens de la Paix.

D'une façon générale, ils occupent des emplois d'application spécialisée et de commandement direct d'un corps urbain de Gardiens de la Paix ou d'une compagnie républicaine d'intervention. Ils concourent au maintien de l'ordre public et à la sécurité des personnes et des biens, en exécution des instructions reçues des Commissaires de Police.

Article 18 - Le personnel du Corps des Officiers de Paix est réparti en trois grades qui sont :

- le grade d'Officier de Paix de 2ème classe qui comporte, outre les positions d'élève (indice 200) et de stagiaire (indice 250), quatre échelons (indice 275 - 325) ;
- le grade d'Officier de Paix de 1ère classe qui comporte trois échelons (indice 375 - 445) ;
- le grade d'Officier de Paix Principal qui comporte une classe normale à trois échelons et une classe exceptionnelle à échelon unique (indice 475 - 600).

Article 19 - Le nombre maximum des agents de chaque grade par rapport à l'effectif total du corps est fixé conformément aux pourcentages suivants :

- Officiers de Paix de 2ème classe ..... 40%
- Officiers de Paix de 1ère classe ..... 30%
- Officier de Paix Principal ..... 20%
- Officier de Paix Principal de classe except. ... 10%

CHAPITRE II

R E C R U T E M E N T .

Article 20 - Les Officiers de Paix sont recrutés par concours direct ou interne ouvert :

- a) - aux candidats titulaires du Baccalauréat complet, de la Capacité en Droit ou d'un diplôme équivalent reconnu par le Ministère de l'Education Nationale,
- b) - aux fonctionnaires de la Police comptant au moins 5 ans de services effectifs et ayant soit le grade de Brigadier, soit celui d'Inspecteur de Police ou qui sont au moins titulaires du Brevet d'Etudes du Premier Cycle.

Article 21 - Les candidats extérieurs visés à l'article 20 - a) doivent être âgés de 21 ans au moins et de 30 ans au plus au 1er janvier de l'année du concours, et avoir une taille minimum de 170 centimètres sous la toise.

Article 22 - Le Ministre de l'Intérieur fixe par arrêté la date d'ouverture du concours et le nombre de places offertes.

Les modalités et programmes des épreuves des concours sont fixés conformément aux dispositions publiées en annexe au présent décret.

Article 23 - Les emplois vacants sont répartis entre les modes de recrutement visés à l'article 20 ci-dessus dans la limite des pourcentages maxima fixés comme suit pour chacun desdits modes :

- concours direct a) ..... 60%
- concours interne b) ..... 40%

Article 24 - A l'issue des épreuves, des listes d'admission distinctes sont dressées pour chacune des catégories visées à l'article précédent.

Article 25 - Les candidats admis au concours sont nommés élèves-officiers de Paix et sont astreints à un stage de formation professionnelle d'une durée de huit mois, sanctionné par un diplôme de fin de stage.

Article 26 - Au cas où les notes sont jugées insuffisantes, les élèves sont replacés dans leur cadre d'origine, ou licenciés, s'ils n'appartiennent pas à l'Administration.

Toutefois, ils peuvent être autorisés par le Ministre de l'Intérieur à renouveler leur période d'instruction au Centre National d'Instruction de la Police. Cette autorisation ne peut être accordée qu'une seule fois.

Ceux dont les notes sont suffisantes sont nommés Officiers de Paix stagiaires pour une période d'un an à l'issue de laquelle les Officiers de Paix stagiaires qui ont donné satisfaction dans leur façon de servir, sont titularisés dans le grade d'Officier de Paix et placés au 1er échelon de celui-ci.

Toutefois, les Officiers de Paix stagiaires recrutés parmi les personnels visés à l'article 20, alinéa b, ci-dessus peuvent être placés lors de leur titularisation à un échelon comportant un indice égal ou à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans leur précédent emploi.

A l'issue du stage, ceux qui ne sont pas titularisés sont reversés dans leur corps d'origine.

### CHAPITRE III

#### A V A N C E M E N T

Article 27 - L'avancement de grade a lieu au choix après inscription au tableau annuel d'avancement arrêté par l'autorité investie du pouvoir de nomination et publié au journal officiel.

Nul ne peut être inscrit au tableau d'avancement s'il n'a accompli :

- pour un avancement au grade d'Officier de Paix de 1ère classe, 1er échelon : deux années au 4ème échelon de la 2ème classe ;
- pour un avancement au grade d'Officier de Paix Principal, 1er échelon : deux années de services au 2ème échelon du grade d'Officier de Paix de 1ère classe ;
- pour un avancement au grade d'Officier de Paix Principal de classe exceptionnelle : deux années de services au 3ème échelon du grade d'Officier de Paix Principal.

Article 28 - Les promotions sont prononcées par l'autorité investie du pouvoir de nomination.

### CHAPITRE IV

#### DISPOSITIONS STATUTAIRES

Article 29 - Les Officiers de Paix sont astreints, dans leur service, au port d'un uniforme.

Article 30 - Le nombre des Officiers de Paix placés en position de service détaché ne peut excéder 10% de l'effectif total du corps.

Le nombre des Officiers de Paix placés en position de disponibilité ne peut excéder 5% de cet effectif.

Article 31 - Les Officiers de Paix ont vocation à accéder au corps des Commissaires de Police dans les conditions prévues au statut de ce corps.

### CHAPITRE V

#### DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 32 - Pendant une période de 2 ans à compter de la publication du présent décret, pourront être reclassés dans le grade d'Officier de Paix les Brigadiers de Police qui auront effectivement exercé de façon satisfaisante pendant une période d'au moins cinq ans les fonctions de commandant de corps urbain ou de compagnie républicaine d'intervention et qui, sur proposition motivée du Directeur de la Sécurité Nationale et après avis de la commission administrative paritaire, auront suivi ou suivront de façon satisfaisante un stage d'élève-officier de Paix auprès d'une police étrangère agréée par l'Etat ou au Centre National d'Instruction de la Police.

.../...

TITRE III

CORPS DES INSPECTEURS DE POLICE

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article 33 - Les Inspecteurs de Police sont chargés, sous les ordres des Officiers et Commissaires de Police, des enquêtes administratives et judiciaires. Ils exécutent les missions de surveillance et de renseignements incombant aux services de Police. Ils sont chargés des travaux d'exécution spécialisée.

Article 34 - Le personnel du Corps des Inspecteurs de Police est réparti en trois grades qui sont :

- le grade d'Inspecteur de Police de 2ème classe qui comporte, outre la position d'élève (indice 150) et de stagiaire (indice 180), trois échelons (indice 205 - 235) ;
- le grade d'Inspecteur de Police de 1ère classe qui comporte trois échelons (indice 250 - 290) ;
- le grade d'Inspecteur Principal qui comporte une classe normale à trois échelons et une classe exceptionnelle à échelon unique (indice 310 - 370).

Article 35 - Le nombre maximum de fonctionnaires de chaque grade par rapport à l'effectif total du corps est fixé conformément aux pourcentages suivants :

- Inspecteur de Police de 2ème classe .....	40%
- Inspecteur de Police de 1ère classe .....	30%
- Inspecteur Principal de Police .....	20%
- Inspecteur de Police principal de classe exceptionnelle .....	10%

CHAPITRE II

R E C R U T E M E N T

Article 36 - Les Inspecteurs de Police sont recrutés par concours ouvert :

- 1°/ - aux candidats titulaires du Brevet Elémentaire, du Brevet d'Etudes du Premier Cycle ou d'un diplôme équivalent reconnu par le Ministère de l'Education Nationale, et âgés de vingt et un an au moins et de trente ans au plus au 1er janvier de l'année du concours ;
- 2°/ - aux gradés et gardiens de la paix ayant accompli six années de services effectifs en position d'activité et âgés de trente cinq ans au plus au 1er janvier de l'année du concours.

Les candidats admis au concours sont astreints à une formation professionnelle au Centre National d'Instruction de la Police ou toute autre école de police agréée par l'Etat. Au cas où les notes du stage sont jugées insuffisantes, les élèves sont, soit autorisés à renouveler leur scolarité, soit remis à la disposition de leur cadre d'origine, soit licenciés.

Le renouvellement de la scolarité ne peut être accordé qu'une seule fois.

Article 37 - Le Ministre de l'Intérieur fixe par arrêté la date d'ouverture du concours et le nombre de places offertes.

Le concours est

Article 38 - Les élèves Inspecteurs de Police ayant obtenu des notes suffisantes sont nommés Inspecteurs stagiaires. La durée du stage est d'un an. A l'issue du stage, les Inspecteurs stagiaires sont titularisés au 1er échelon du grade d'Inspecteur de Police de la Sûreté Nationale.

Toutefois, les Inspecteurs de Police stagiaires recrutés parmi les personnels visés à l'article 36 - 2° - ci-dessus peuvent être placés au moment de leur titularisation à un échelon comportant un indice égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans leur précédent emploi.

A l'issue du stage, ceux qui ne sont pas titularisés sont, soit licenciés, soit reversés dans leur corps d'origine.

Article 39 - Les emplois vacants sont répartis entre les candidats visés à l'article 36 précédent dans la limite des pourcentages maxima fixés comme suit :

- 1° - candidats extérieurs ..... 60%
- 2° - candidats policiers ..... 40%

### CHAPITRE III

#### A V A N C E M E N T

Article 40 - L'avancement de grade est accordé par le Ministre de l'Intérieur aux fonctionnaires choisis parmi ceux inscrits au tableau d'avancement ; il a lieu uniquement au choix.

Le tableau d'avancement est arrêté par l'autorité investie du pouvoir de nomination. Il est publié au journal officiel.

Article 41 - Nul ne peut être inscrit au tableau annuel d'avancement de grade dans le corps des Inspecteurs de Police s'il n'a accompli :

- pour un avancement au grade d'Inspecteur de 1ère classe, 1er échelon : deux années de services au 4ème échelon du grade d'Inspecteur de Police de 2ème classe ;
- pour un avancement au grade d'Inspecteur de Police principal : deux années de services au 3ème échelon du grade d'Inspecteur de 1ère classe ;
- pour un avancement au grade d'Inspecteur principal de classe exceptionnelle : deux années de services au 3ème échelon du grade d'Inspecteur de Police principal.

### CHAPITRE IV

#### DISPOSITIONS STATUTAIRE

Article 42 - Les Inspecteurs de Police ont vocation à accéder par concours professionnel au grade d'Officier de Police dans les conditions fixées par les statuts de ce corps.

En outre, ils devront, pour être titularisés dans ce corps, avoir satisfait à l'examen professionnel d'Officier de Police Judiciaire prévu par le décret N°349/PR/MJL du 2 novembre 1968.

Article 43 - Le nombre des Inspecteurs de Police susceptibles d'être placés en position de détachement ne peut excéder 10% de l'effectif total du cadre.

Celui susceptible d'être placé en position de disponibilité ne peut excéder 5% de l'effectif.

Article 44 - La composition de l'uniforme que les Inspecteurs de Police sont appelés à revêtir dans les cérémonies officielles ou sur instructions de l'autorité hiérarchique est fixée par arrêté du Ministre de l'Intérieur. Les intéressés perçoivent dans les conditions fixées par cet arrêté une indemnité annuelle d'entretien d'uniforme.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 45 - Pendant un délai de deux ans à compter de la publication du présent décret, pourront être nommés dans le corps des Inspecteurs de Police les personnels de la Police Nationale, titulaires du BEPC ou d'un diplôme reconnu équivalent par le Ministère de l'Education Nationale, qui auront exercé de façon satisfaisante les fonctions d'Inspecteur de Police pendant une période de trois ans au moins, et qui auront suivi ou suivront de façon satisfaisante un stage de formation professionnelle au Centre National d'Instruction de la Police.

TITRE IV

CORPS DES AGENTS TECHNIQUES DE POLICE

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article 46 - Les Agents Techniques de Police sont chargés des travaux d'exécution spécialisés.

Article 47 - Le Corps des Agents Techniques de Police est réparti en trois grades qui sont :

- le grade d'Agent Technique de 2ème classe qui comporte quatre échelons (indice 205 - 235) ;
- le grade d'Agent Technique de 1ère classe qui comporte trois échelons (indice 250 - 290) ;
- le grade d'Agent Technique Principal qui comporte une classe normale à trois échelons et une classe exceptionnelle à échelon unique (indice 310 - 370).

Article 48 - Le nombre maximum des fonctionnaires de chaque grade par rapport à l'effectif total du corps est fixé conformément aux pourcentages suivants :

- |  |     |
|--|-----|
| - Agent Technique de 2ème classe .....                     | 40% |
| - Agent Technique de 1ère classe .....                     | 30% |
| - Agent Technique Principal .....                          | 20% |
| - Agent Technique Principal de classe exceptionnelle ..... | 10% |

Article 49 - Le corps des Agents Techniques de Police est constitué par des Agents spéciaux suivants :

- Commis de l'Identité Judiciaire,
- Commis archivistes et dactylographes,
- Photographes,
- Radiotélégraphistes.

Les emplois que les fonctionnaires du corps des Agents Techniques de Police ont vocation normale à assurer sous l'autorité des fonctionnaires supérieurs des Services de Police de la République du Dahomey sont fixés comme suit :

- les commis de l'identité judiciaire concourent au service

- Les commis archivistes et dactylographes concourent à la tenue des archives générales, à la tenue et la mise à jour du fichier relatif à la police générale, à la police des étrangers, à la police de l'émigration et immigration, à la police judiciaire. Ils participent plus généralement à tous les travaux de secrétariat courants dans les services de Police.

- Les photographes exécutent des travaux de reproduction de tous documents, lettres, affiches, tracts et des travaux d'anthropométrie et de police technique.

- Les radiotélégraphistes coopèrent à la recherche des postes émetteurs clandestins et au contrôle des postes autorisés ainsi qu'à toutes les missions de leur spécialité conformément aux instructions des autorités dont ils relèvent.

## CHAPITRE II

### R E C R U T E M E N T

Article 50 - Les Agents Techniques de Police se recrutent :

- 1° - par concours direct parmi les candidats titulaires du B.E. ou B.E.P.C. ou d'un diplôme reconnu équivalent par le Ministère de l'Education Nationale,
- 2° - par concours professionnel dans la limite de 50% des places mises au concours parmi les Gardiens de la Paix ou agents auxiliaires comptant six années de services effectifs dont trois dans un emploi dévolu aux Agents Techniques.

Article 51 - Les candidats doivent en outre remplir les conditions particulières ci-après :

- être âgés de 18 ans au moins et de 30 ans au plus au 1er janvier de l'année du concours ;
- avoir, avant correction, une acuité visuelle de 15/10 pour les deux yeux.

Les modalités et programme des épreuves du concours direct visé au paragraphe 1er du présent article sont fixés conformément aux dispositions publiées en annexe au présent décret.

Article 52 - A l'issue des épreuves, des listes d'admission distinctes sont dressées pour chacune des catégories visées à l'article précédent.

Les emplois mis au concours au titre de l'une des catégories 1 ou 2 qui ne sont pas pourvus par les nominations de candidats à la catégorie correspondante peuvent être attribués aux candidats de l'autre catégorie.

Article 53 - Nul ne peut être titularisé dans le corps des Agents Techniques de Police si, pendant l'accomplissement du stage probatoire, il n'a suivi pendant six mois dans une école de police agréée par l'Etat, une formation professionnelle et obtenu pour sa spécialité un brevet d'aptitude.

## CHAPITRE III

### DISPOSITIONS STATUTAIRES

Article 54 - Les Agents Techniques de Police qui sont assimilés aux Inspecteurs de Police sont autorisés à prendre part à l'examen d'O.P.J. prévu par le Code de Procédure Pénale ; ils ont vocation à accéder par concours professionnel à un grade du corps des Officiers de Police.

Article 55 - Le nombre des Agents Techniques de Police susceptibles d'être placés en position de détachement ou de disponibilité ne peut excéder 20% de l'effectif total du corps.

Article 56 - Nul ne peut faire l'objet d'une proposition d'avancement de grade dans le corps des Agents Techniques s'il n'a accompli :

- pour un avancement au grade d'Agent Technique de 1ère classe 1er échelon : deux années de services au 4ème échelon du grade d'Agent Technique de 2ème classe et huit ans de services effectifs dans le corps ;
- pour un avancement au grade d'Agent Technique Principal 1er échelon : deux années de services au 3ème échelon du grade d'Agent Technique de 1ère classe et quatorze ans de services effectifs dans le corps ;
- pour un avancement au grade d'Agent Technique principal de classe exceptionnelle : deux années de services au 3ème échelon du grade d'Agent Technique principal et vingt ans de services effectifs dans le corps dont six années dans la classe principale.

#### CHAPITRE IV

#### DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Article 57 - Pendant une période de deux ans à compter de la date de publication, pourront être reclassés dans le corps des Agents Techniques de Police, sur leur demande, les Inspecteurs de Police titulaires d'un diplôme de spécialité radio ou identité judiciaire.

#### TITRE V

#### CORPS DES OFFICIERS DE POLICE

#### CHAPITRE I

#### DISPOSITIONS GENERALES

Article 58 - Les Officiers de Police, placés sous l'autorité des Commissaires de Police, les secondent dans l'exercice de leurs fonctions et, s'il est nécessaire, les suppléent, hormis les cas où la loi prévoit expressément l'intervention d'un Commissaire de Police.

Outre les attributions qui leur sont conférées par le Code de Procédure Pénale, ils sont chargés des enquêtes et missions d'information ainsi que des tâches administratives incombant aux services actifs de la Police.

Ils ont droit au port de l'écharpe tricolore.

Article 59 - Les Officiers de Police ont la qualité d'Officier de Police Judiciaire qui leur est attribuée par l'article 16 du Code de Procédure Pénale.

Article 60 - Le personnel du corps des Officiers de Police est réparti en trois grades qui sont :

- le grade d'Officier de Police de 2ème classe qui comporte outre les positions d'élèves (indice 200) et de stagiaire (indice 250) trois échelons (indice 275 - 325) ;
- le grade d'Officier de Police de 1ère classe qui comporte trois échelons (indice 375 - 445) ;
- le grade d'Officier de Police Principal qui comporte une classe normale à trois échelons et une classe exceptionnelle à échelon

Article 61 - Le nombre maximum de fonctionnaires de chaque grade est fixé conformément aux pourcentages suivants :

- Officier de Police de 2ème classe ..... 40%
- Officier de Police de 1ère classe ..... 30%
- Officier de Police Principal ..... 20%
- Officier de Police Principal de classe except. ... 10%

CHAPITRE II

R E C R U T E M E N T

Article 62 - Les Officiers de Police se recrutent exclusivement :

- 1° - par concours extérieur direct ouvert aux candidats titulaires du Baccalauréat complet, de la capacité en Droit ou de tout autre diplôme reconnu équivalent par le Ministère de l'Education Nationale, âgés de 21 ans au moins et de 30 ans au plus au 1er janvier de l'année du concours, et ayant une taille minimum de 165 centimètres ;
- 2° - par concours professionnel ouvert aux Inspecteurs et Agents Techniques de Police de la Sûreté Nationale comptant au moins cinq ans de services effectifs dans la Police et qui ont été admis à l'examen d'Officier de Police Judiciaire prévu par le décret N°349/PR/MJL du 2 novembre 1968.

Article 63 - La liste des candidats admis à se présenter est établie par le Directeur de la Sûreté Nationale et soumise à l'approbation du Ministre de l'Intérieur qui fixe les modalités d'organisation du concours, la date des épreuves et le nombre de places offertes.

Article 64 - Les emplois vacants sont répartis entre les modes de recrutement visés à l'article 62 ci-dessus dans la limite des pourcentages fixés comme suit pour chacun de ces modes :

- concours direct ..... 50%
- concours professionnel ..... 50%

Les emplois mis au concours au titre de l'une des catégories ci-dessus qui ne sont pas pourvus par les nominations de candidats à la catégorie correspondante pourront être attribués aux candidats de l'autre catégorie.

Article 65 - Les candidats admis au concours sont appelés à effectuer un stage de formation professionnelle au Centre National d'Instruction de Police ou dans une école de Police agréée par l'Etat sanctionné par un diplôme de fin de stage. Les élèves-Officiers ayant obtenu des notes suffisantes sont nommés Officiers de Police stagiaires et sont soumis à un stage de formation pratique d'un an dans les services actifs de la Police.

Au cas où les notes sont jugées suffisantes, les élèves sont replacés dans leurs corps d'origine ou licenciés s'il n'appartiennent pas à l'Administration. Toutefois, ils peuvent être autorisés par le Ministre de l'Intérieur à renouveler leur période de formation. Cette autorisation ne peut être accordée qu'une seule fois.

Article 66 - A l'issue du stage probatoire d'un an, les Officiers de Police stagiaires sont, soit titularisés et placés au 1er échelon de leur grade, soit titularisés et placés à l'échelon comportant un indice égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans leur précédent emploi.

CHAPITRE III

A V A N C E M E N T.

Article 67 - L'avancement de grade a lieu au choix après inscription à un tableau annuel d'avancement arrêté par l'autorité investie du pouvoir de nomination. Il est publié au journal officiel.

Nul ne peut être inscrit au tableau d'avancement s'il n'a accompli :

- pour l'avancement au grade d'Officier de Police de 1ère classe 1er échelon : deux années au 4ème échelon du grade d'Officier de Police de 2ème classe,
- pour l'avancement au grade d'Officier de Police Principal 1er échelon : deux années au 3ème échelon du grade d'Officier de Police de 1ère classe,
- pour l'avancement au grade d'Officier de Police Principal de classe exceptionnelle : deux années au 3ème échelon du grade d'Officier de Police Principal.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS STATUTAIRE

Article 68 - Les Officiers de Police ont vocation à accéder au cadre des Commissaires de Police par concours professionnel et dans les conditions prévues à cet effet par le statut particulier dudit corps.

Article 69 - Le nombre des Officiers de Police susceptibles d'être placés en position de détachement ne peut excéder 10% de l'effectif total du corps.

Le nombre des Officiers de Police susceptibles d'être placés en position de disponibilité ne peut excéder 5% de cet effectif.

Article 70 - La composition de l'uniforme que les Officiers de Police sont appelés à revêtir dans les cérémonies officielles ou sur instructions de l'autorité hiérarchique est fixée par arrêté du Ministre de l'Intérieur.

Les intéressés perçoivent, dans les conditions fixées par cet arrêté, une indemnité annuelle pour l'entretien de leur uniforme.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 71 - Pendant une période de deux ans à compter de la parution du présent décret, pourront être intégrés dans le corps des Officiers de Police, les Inspecteurs de Police ayant la qualité d'O.P.J. ou titulaires d'un certificat de formation technique et qui ont exercé effectivement pendant une période d'au moins 5 ans les fonctions d'Officier de Police, de Commissaire de Police ou de Chef d'un service spécialisé de la Sécurité Nationale et qui feraient l'objet d'une proposition motivée du Directeur de la Sécurité Nationale, compte tenu de leurs qualifications professionnelles ou de leurs spécialisations et après avis de la commission administrative paritaire.

TITRE VI

CADRE DES COMMISSAIRES DE POLICE

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article 72 - Les Commissaires de Police de la Police Nationale sont

Article 73 - Les Commissaires de Police occupent au niveau supérieur de la hiérarchie des emplois comportant la responsabilité d'un service.

Article 74 - Le cadre des Commissaires de Police de la Police Nationale comprend quatre grades :

- le grade de Commissaire de 2ème classe qui comporte, outre les positions d'élèves-Commissaire (indice 250) et de Commissaire stagiaire (indice 375), trois échelons (indice 425 - 525) ;
- le grade de Commissaire de 1ère classe qui comporte trois échelons (indice 625 - 725) ;
- le grade de Commissaire Principal à trois échelons (indice 800 - 900) ;
- le grade de Commission Divisionnaire à échelon unique (indice 950).

Article 75 - Le nombre maximum des fonctionnaires de chaque grade par rapport à l'effectif total du cadre est fixé conformément aux pourcentages suivants :

- Commissaire de Police de 2ème classe ..... 40%
- Commissaire de Police de 1ère classe ..... 30%
- Commissaire de Police Principal ..... 20%
- Commissaire Divisionnaire ..... 10%

CHAPITRE II

RECRUTEMENT

Article 76 - Les Commissaires de Police de la Police Nationale sont recrutés par concours ouvert :

- 1° - aux candidats titulaires de la Licence en Droit ou ès-lettres ou d'un diplôme d'enseignement supérieur reconnu équivalent par le Ministère de l'Éducation Nationale et remplissant en outre les conditions générales prévues à l'article 26 du statut spécial des personnels du Corps de la Police Nationale,
- 2° - aux personnels des services actifs de la Police Nationale ayant le grade d'Officier de Police ou d'Officier de Paix comptant cinq ans de services effectifs en position d'activité et âgés de 45 ans au plus au 1er janvier de l'année du concours.

Un décret pourra autoriser le recrutement sur titre parmi les candidats titulaires du diplôme de la Licence en Droit, assorti du diplôme d'études supérieures de criminologie.

Article 77 - Le Ministre de l'Intérieur fixe par arrêté la date d'ouverture du concours, le programme des épreuves et le nombre de places offertes.

Article 78 - Les modalités et programmes des concours sont fixés par décret en vertu duquel les dispositions publiées en annexe au présent décret.

Article 79 - Les emplois vacants sont répartis entre les modes de recrutement visés à l'article 76, dans la limite des pourcentages maxima fixée comme suit pour chacun de ces modes :

- concours direct ..... 60%
- concours interne ..... 40%

### CHAPITRE III

#### A V A N C E M E N T

Article 80 - Les candidats admis aux concours sont appelés à effectuer un stage de formation professionnelle dans une école de Police agréée par l'Etat. A l'issue de cette scolarité, les élèves-Commissaires de Police dont les notes ont été jugées satisfaisantes sont nommés Commissaires stagiaires et soumis à un stage probatoire d'un an obligatoirement effectué dans l'un des commissariats de sécurité publique des services extérieurs de la Police Nationale.

Article 81 - A l'issue de ce stage probatoire, les Commissaires stagiaires sont titularisés et placés soit au 1er échelon de leur grade, soit à l'échelon comportant un indice égal ou immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans leur précédent emploi.

Article 82 - Les avancements de grade sont accordés par arrêté du Ministre de l'Intérieur aux fonctionnaires choisis parmi ceux inscrits au tableau d'avancement.

Nul ne peut être inscrit au tableau annuel d'avancement s'il n'a accompli :

- pour l'avancement au grade de Commissaire de Police de 1ère classe, 1er échelon : deux années au 4ème échelon du grade de Commissaire de Police de 2ème classe ;
- pour l'avancement au grade de Commissaire de Police Principal 1er échelon : deux années au 3ème échelon du grade de Commissaire de 1ère classe ;
- pour l'avancement au grade de Commissaire Divisionnaire : deux années au 3ème échelon du grade de Commissaire de Police Principal.

Article 83 - Les nominations dans le Corps des Commissaires de Police sont faites par décret.

### CHAPITRE IV

#### DISPOSITIONS STATUTAIRES.

Article 84 - Le nombre de Commissaires de Police susceptibles d'être placés en position de détachement ne peut excéder 10% de l'effectif total du corps.

~~Le nombre de Commissaires de Police placés en position de disponibilité ne peut excéder les 5% de cet effectif.~~

Article 85 - Le Ministre de l'Intérieur fixe par arrêté l'uniforme que les Commissaires de Police doivent revêtir dans les cérémonies officielles ou sur instructions de l'autorité hiérarchique.

Les Commissaires de Police perçoivent une indemnité annuelle pour l'entretien de cet uniforme.

### CHAPITRE V

#### DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 86 - Pendant une période de deux ans à compter de la publication du présent décret, pourront être nommés dans le corps des Commissaires de Police les Officiers de Police et les Officiers de Police principaux ayant exercé pendant cinq ans au moins les fonctions normalement dévolues aux Commissaires de Police et qui feraient l'objet d'une proposition motivée du Ministre de l'Intérieur compte

TITRE VII

DISPOSITIONS COMMUNES

Article 87 - Pendant la durée de leur stage, les élèves des différents Corps de la Sûreté Nationale bénéficieront pour leurs rémunérations des indices ci-après :

- Elèves Gardiens de la Paix .....	100
- Elèves Inspecteurs .....	150
- Elèves Officiers .....	200
- Elèves Commissaires de Police .....	250

Article 88 - Indépendamment des dispositions prévues par les statuts particuliers des divers corps, nul ne peut être titularisé dans l'un de ces corps s'il n'est au moins titulaire du permis de conduire catégorie B.

Article 89 - Dans l'exercice de leurs fonctions, les personnels des services actifs de Police sont porteurs d'une arme automatique individuelle.

Article 90 - A l'exception des Gardiens de la Paix principaux et de classe exceptionnelle reclassés Sous-Brigadiers de Paix, tous les fonctionnaires de la Police Nationale en service à la date de publication du présent décret seront reclassés, dans les nouveaux corps, à indice égal ou immédiatement supérieur.

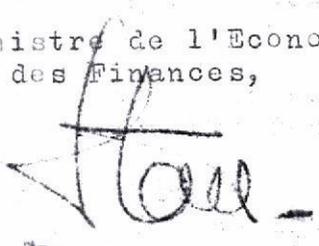
Article 91 - Le présent décret entrera en vigueur à compter du 1er janvier 1970 en ce qui concerne l'effet financier.

Article 92 - Le Ministre de l'Intérieur et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et qui sera publié au Journal Officiel.-

Fait à COTONOU, le 2 Décembre 1969

par le Président de la République,  
Chef du Gouvernement,

Le Ministre de l'Economie et  
des Finances,

  
Stanislas Yédomon KPOGNON

  
Emile-Derlin ZINSOU

Ampliations : PR 6 - MIS 8 - DSN 8  
DAI 4 - CS 6 - CES 5 - Ministères  
10 - DFP + les sous-directions 8 -  
SGG 4 - SGM 10 - SGPR 2 - IAA 1  
DN-DCCT-Gde Chanc. 3 - DGAJL 2  
DEP-Dtion Stat. 4 - Cab. Mil. 2  
DB-CF-DC-Solde 4 - Trésor 4 - DI 8  
JORD 1.

ECHELONNEMENT INDICIAIRE DES GRADES ET GARDIENS DE LA PAIX

GRADES	CLASSE	ECHELON	INDICES	REPARTITION
Gardien de la Paix	2 <sup>e</sup> classe	1 <sup>er</sup> stagiaire	120	) 40 %
"	"	2 <sup>e</sup> me	130	
"	"	3 <sup>e</sup> me	140	
"	"	4 <sup>e</sup> me	150	
"	1 <sup>ere</sup> classe	1 <sup>er</sup>	170	) 30 %
"	"	2 <sup>e</sup> me	180	
"	"	3 <sup>e</sup> me	190	
Sous-Brigadier	-	1 <sup>er</sup>	210	) 30 %
"	-	2 <sup>e</sup> me	220	
"	-	3 <sup>e</sup> me	230	
"	-	exceptionnel	245	

ECHELONNEMENT INDICIAIRE DES BRIGADIERS DE PAIX

GRADE	CLASSE	ECHELON :	INDICES	REPARTITION
Brigadier	2 <sup>e</sup> me	1 <sup>er</sup>	220	) après 7 ans et B.C.T.
"	"	2 <sup>e</sup> me	235	
"	"	3 <sup>e</sup> me	250	
"	"	4 <sup>e</sup> me	265	
"	1 <sup>ere</sup>	1 <sup>er</sup>	295	} 10% de l'effectif total des Gardiens et S/Brigadiers
"	"	2 <sup>e</sup> me	315	
"	"	3 <sup>e</sup> me	335	
Brigadier-Chef	-	Echelon unique	370	) 3 %

ECHELONNEMENT INDICIAIRE DES INSPECTEURS DE POLICE ET AGENTS TECHNIQUES

GRADES	CLASSE	ECHELON	INDICE	REPARTITION	
Inspecteur de Police Agent Technique	2ème	1er Stag.	180	)	
	"	"	"	)	
	"	2ème	205	) 40 %	
	"	3ème	220	)	
	"	4ème	235	)	
	"	1ère	250	)	
	"	"	2ème	270	) 30 %
	"	"	3ème	290	)
	Inspecteur Principal Agent Technique Principal	"	1er	310	)
		"	2ème	330	) 20 %
"		3ème	350	)	
"	"	Exceptionnel	370	) 10 %	

ECHELONNEMENT INDICIAIRE DES OFFICIERS DE  
POLICE ET OFFICIERS DE PAIX

GRADE	CLASSE	ECHELONS	INDICES	REPARTITION
Officier de Police Officier de Paix (stagiaire)	2ème	1er	250	} 40%
"	"	2ème	275	
"	"	3ème	300	
"	"	4ème	325	
"	1ère	1er	375	} 30%
"		2ème	410	
"		3ème	445	
Officier Principal		1er	475	} 20%
		2ème	500	
		3ème	535	
		Exception.	600	) 10%

../. .

ECHELONNEMENT INDICIAIRE DES COMMISSAIRES DE POLICE

GRADE	CLASSE	ECHELON	INDICE	REPARTITION
Commissaire de Police	2ème	1er stag	375	} 40%
"	"	2ème	425	
"	"	3ème	475	
"	"	4ème	525	
"	1ère	1er	625	} 30%
"	"	2ème	675	
"	"	3ème	725	
Commissaire Principal		1er	800	} 20%
		2ème	850	
		3ème	900	
Commissaire Divisionnaire		Unique	950	) 10%

A N N E X E I

ORGANISATION ET PROGRAMME DU CONCOURS DIRECT  
D'ACCES AU CORPS DES GARDIENS DE PAIX

-----

<u>E P R E U V E S -</u>	<u>Coefficient</u>	<u>Durée</u>
1 <sup>o</sup> /- Une dictée de dix lignes servant d'ortho- graphe et d'écriture .....	2 et I	I h
2 <sup>o</sup> /- Rédaction française (Notions sommaires)....	2	2 -
3 <sup>o</sup> /- Une composition de géographie (Notions som- maires sur le territoire national .....	I	I -
4 <sup>o</sup> /- Une note sur l'organisation politique, admi- nistrative et judiciaire et des Services de Police de l'Etat.....	I	I -
5 <sup>o</sup> /- Une question sur le droit public (Code de la Route) .....	2	I -
6 <sup>o</sup> /- Une conversation dans l'un des idiomes sui- vants : fon, goun, nagot, mina, bariba, dendi.	I	10 mn.

Les épreuves sont cotées de 0 à 20.

Aucun candidat ne peut être déclaré admis s'il n'a obtenu une note supérieure à 6 pour l'une quelconque des épreuves, et au moins 99 points pour l'ensemble des épreuves écrites.

A N N E X E II

ORGANISATION ET PROGRAMME DU CONCOURS  
OU EXAMEN PROFESSIONNEL D'ACCES AU GRADE DES  
BRIGADIERES DE PAIX

-----

<u>E P R E U V E S -</u>	<u>Coefficient</u>	<u>Durée</u>
1 <sup>o</sup> /- Un rapport d'enquête .....	5	3 h.
2 <sup>o</sup> /- Exposé sur une question de droit pénal ou procédure criminelle .....	4	3 h.
3 <sup>o</sup> /- Une épreuve pratique portant sur le commande- ment d'une brigade sur l'emploi de la carte et de la boussole sur la connaissance de la ville .....	2	

Le rapport d'enquête s'applique aux matières administrati-  
ves ci-après : Circulation des véhicules. Principes généraux du Code  
de la Route, Police du roulage. Notions sur le régime des ambulants,  
forains et nomades, brocanteurs, police des salles et spectacles..../...

Délits de boissons, ivresse publique, prostitution. Provocation à l'avortement et propagande anti-conceptionnelle. Police des hôtels, des maisons garnies, Réunions, attroupements, manifestations. Hygiène publique. Police des halles, foires et marchés. Régimes des courses, loteries et jeux. Presse, affichage, colportage.

Les épreuves sont cotées de 0 à 20. Aucun candidat ne peut être déclaré admis s'il n'a totalisé au moins 121 points pour l'ensemble des épreuves. Une note inférieure à 6 est éliminatoire.

### A N N E X E III

#### A/- ORGANISATION ET PROGRAMME DU CONCOURS DIRECT D'ACCES AU CORPS DES INSPECTEURS DE POLICE ET DES AGENTS TECHNIQUES DE POLICE DE LA REPUBLIQUE DU DAHOMEY

- 1<sup>o</sup>/- Composition sur un sujet d'ordre général touchant à l'histoire ou à la géographie. (coefficient 5 - durée 3 heures);
- 2<sup>o</sup>/- Exposé sur une question de Droit Pénal ou de procédure criminelle (coefficient 4 - durée 3 heures);
- 3<sup>o</sup>/- Une note de caractère pratique de droit administratif (coefficient 2 - durée 2 heures);
- 4<sup>o</sup>/- Une note sur l'organisation politique, administrative, judiciaire et des Services de Police (coefficient 2 - durée 2 heures);
- 5<sup>o</sup>/- Une épreuve facultative au choix de langue vivante consistant dans la traduction écrite en français faite, en 1 heure, d'un texte (anglais, allemand, italien, espagnol, russe (coefficient 1 - et une conversation dans l'un des idiomes suivants : fon, dendi, mina, nagot, bariba, goun, (coefficient 1 - durée 10 minutes).

Les épreuves sont cotées de 0 à 20.

Toute note inférieure à 6 est éliminatoire. Pour être admis, les candidats doivent totaliser 156 points pour les épreuves écrites.

#### PROGRAMME DES EPREUVES :

##### Histoire :

Histoire contemporaine depuis le début du XVII<sup>o</sup>me siècle.

##### Géographie :

Les régions naturelles de l'Afrique.  
Les régions naturelles du Dahomey.  
Connaissances générales sur le relief du sol, montagnes, plaines, cours d'eau, côtes,

...../.....

Ressources du sol et du sous-sol, l'agriculture, l'industrie.  
Les grandes villes. Les grands centres économiques.  
Les ports, le réseau fer, routier et fluvial.  
Populations, ressources naturelles et mise en valeur.

#### DROIT ADMINISTRATIF :

But de l'administration. Principes généraux du droit administratif :  
la loi, le règlement, le pouvoir réglementaire. Centralisation, décentralisation, déconcentration, Administration des différentes collectivités publiques : Etat, département, communes, juridictions administratives : tribunal administratif, Conseil d'Etat, Tribunal d'Etat, Tribunal des Conflits. Rôle de la Police administrative et Police Judiciaire. Notions générales sur la Police dans les Etats de l'ex-A.O.F.

#### DROIT PENAL :

Le Droit Pénal. Fonctions des Lois pénales. De l'infraction en général. Ses éléments constitutifs, distinction des crimes, délits, contraventions; classification des peines. La tentative punissable, le commencement d'exécution. Notions générales sur la responsabilité pénale, la non-culpabilité.

Faits justificatifs, excuses, circonstances atténuantes, circonstances aggravantes, complicité, recidive, concours d'infractions non-cumul des peines, Notions générales sur le sursis, la liberté conditionnelle, la grâce, la commutation des peines, l'annistie, la réhabilitation, la rélegation, l'interdiction de séjour.

#### PROCEDURE CRIMINELLE :

Notions élémentaires sur l'organisation des juridictions répressives : Cours d'Assises, Tribunal correctionnel, Tribunal de simple police, Tribunal pour enfants. Action publique, Action civile, le Ministère public, le Procureur de la République, le Juge d'Instruction, la Police Judiciaire, Officiers de Police Judiciaire. Notions générales sur l'inspection, les divers mandats de justice, Commissions Rogatoires, Perquisitions, Saisies, flagrants délits.

Organisation politique, administrative et judiciaire des Etats des ex-Territoires de l'A.O.F.

Les régimes politiques, le Gouvernement, l'Assemblée, les Tribunaux administratifs.

Le Dahomey : circonscriptions administratives et Assemblée Locales; les Préfectures, les S/Préfectures, les Arrondissements, les Cantons, les villages.

Le Conseil Général, le Conseil de village.

B.- ORGANISATION DU CONCOURS OU EXAMEN PROFESSIONNEL  
D'ACCES AUX CORPS DES INSPECTEURS DE POLICE ET DES  
AGENTS TECHNIQUES DE POLICE

a)- Inspecteurs de Police :

E P R E U V E S :

- 1<sup>o</sup>/- Un rapport d'enquête (coefficient 5 - durée 3 heures).
- 2<sup>o</sup>/- Exposé sur une question de droit pénal ou procédure criminelle (coefficient 4 - durée 3 heures);
- 3<sup>o</sup>/- Une note de caractère pratique de droit administratif (coefficient 2 - durée 2 heures).

b)- Agents techniques de Police :

E P R E U V E S :

- 1<sup>o</sup>/- Un rapport d'enquête (coefficient 3 - durée 3 heures).
- 2<sup>o</sup>/- Exposé sur une question de droit pénal ou procédure criminelle (coefficient 4 - durée 3 heures).
- 3<sup>o</sup>/- Une épreuve technique (Photographie, dactyloscopie, etc...) selon la spécialité choisie - durée 3 heures - coefficient 5.

Le rapport d'enquête s'applique aux matières administratives ci-après : Circulation des véhicules. Principes généraux du Code de la Route, Police du roulage. Notions sur le régime des ambulants, forains et nomades, brocanteurs, Police des salles et spectacles. Délits de boisson, ivresse publique. Prostitution. Provocation à l'avortement et propagande anticonceptionnelle. Police des hôtels, des maisons garnies, Réunions attroupements, manifestations, hygiène publique. Police des halles, foires et marchés. Régimes des courses, loteries et jeux. Presse, affichage, colportage.

Les épreuves sont cotées de 0 à 20. Aucun candidat ne peut être déclaré admis s'il n'a totalisé au moins 121 points pour l'ensemble des épreuves. Une note inférieure à 6 est éliminatoire.

A N N E X E IV

A.- ORGANISATION ET PROGRAMME DU CONCOURS DIRECT D'ACCES  
AU CORPS DES OFFICIERS DE POLICE ET DES OFFICIERS DE  
PAIX :

E P R E U V E S :

- 1<sup>o</sup>/- Une épreuve de dissertation française du niveau des classes terminales - coefficient 5 - durée 4 heures.
- 2<sup>o</sup>/- Une composition portant sur les principes généraux de Droit Pénal et de procédure criminelle (coefficient 3 - durée 3 heures).

...../.....

3<sup>o</sup>/- Une note de caractère pratique de Droit Administratif (coefficient 2 - durée 3 heures).

4<sup>o</sup>/- Une note de caractère pratique portant sur l'organisation politique, administrative et judiciaire de la République du Dahomey et des Etats de l'ex-A.O.F. (coefficient 3 - durée 3 heures).

Les épreuves exclusivement écrites sont cotées de 0 à 20. Toute note inférieure à 6 est éliminatoire.

Pour être admis les candidats doivent totaliser au moins 131 points.

#### PROGRAMME DES EPREUVES :

##### DROIT PENAL :

Le droit pénal, sources du droit pénal, fonctions des lois pénales, application des lois pénales dans le temps et dans l'espace.

De l'infraction en général. - Eléments constitutifs de l'infraction - Classification des infractions - Intérêts de la distinction - La tentative punissable.

De la responsabilité pénale :

Faits justificatifs, causes de non culpabilité - Responsabilité pénale des mineurs.

De l'infraction commise par plusieurs délinquants - Complices coauteurs  
Des peines : Définition, classification, régimes pénitentiaires.

De la mesure de la peine :

Causes d'atténuation de la peine, - Causes d'aggravation de la peine  
Cumul d'infraction, - Récidive, Rélégation, Casier Judiciaire - Des causes de suspension de l'exécution des peines - Des causes d'extinction des peines - Des causes d'effacement des condamnations -

Distinction entre les crimes et les délits contre la chose publique et les crimes et les délits contre les particuliers. Notions générales sur les infractions prévues aux livres III et IV du Code Pénal.

##### PROCEDURE PENALE :

Des actions qui naissent de l'infraction : Action publique, action civile - La Police Judiciaire (Le procureur de l'infraction, le Ministère public.

L'Instruction préparatoire - principes généraux - Actes d'Instruction  
Détenue préventive - Procédure devant les juridictions d'instruction.  
Juge d'instruction. Chambre des mises en accusation. Règles spéciales en cas de flagrant délit.

Protection de l'enfance : Procédure relative aux délinquants mineurs.

Juridictions de jugement : Tribunal de simple police - Tribunal correctionnel. Juridictions pour mineurs - Chambres des Appels correctionnels. Cour d'Assises. Cour de Cassation.

Le Chef du Service Judiciaire au Dahomey : les tribunaux de première Instance - Les Justices de Paix à Compétence Etendue - La chambre d'annulation - Les voies de recours ordinaires et extraordinaires.

DROIT ADMINISTRATIF :

But de l'administration - principes généraux du droit administratif, la loi, le règlement, le pouvoir réglementaire.

Centralisation, décentralisation, déconcentration, hiérarchie et tutelle administrative.

Centralisation des différentes collectivités publiques : l'Etat, le Département, la Commune, La Préfecture, la Sous-Préfecture, l'Arrondissement, le Canton, le village, les Maires et Adjoint. Commissaire de Police, Gendarmerie Nationale - Le Président de la République. Le Conseil du Gouvernement - Tribunal d'Etat, l'Assemblée Législative - Régime constitutionnel de la République du Dahomey et des Etats du Conseil de l'Entente.

B.- ORGANISATION ET PROGRAMME DU CONCOURS OU EXAMEN PROFESSIONNEL D'ACCES AU CORPS DES OFFICIERS DE POLICE ET DES OFFICIERS DE PAIX

a)- Officiers de Police :

E P R E U V E S :

1<sup>o</sup>/- Une composition portant sur les principes généraux du Droit Pénal et de procédure criminelle ( coefficient 3 - durée 3 heures).

...../.....

### III

L'instruction préparatoire : principes généraux, actes d'instruction : procédure devant les juridictions d'instruction (Juge d'instruction; chambre des mises en accusation). Règles spéciales en cas de flagrant délit.

Les Commissions rogatoires, les perquisitions et les saisies  
Les amendes de justice - Protection de l'Enfance. Procédure relative aux délinquants mineurs, enfants maltraités et moralement abandonnés.

Les juridictions de jugement;  
Tribunal de simple police;  
Tribunal correctionnel;  
Juridictions pour mineurs;

Chambre des Appels correctionnels  
Cour d'Assises.  
Cour de Cassation.

Le Chef du Service Judiciaire au Dahomey  
Cour d'Appel  
Cour d'Assises  
Tribunal de première Instance  
Justice de Paix à compétence étendue  
Justice de Paix à compétence correctionnelle.